

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la la SOCIÉTÉ NITRO-BICKFORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son dépôt à FLINES-LEZ-RACHES.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU les actes réglementant les activités du dépôt exploité à FLINES -LEZ-RACHES par la Sté NITRO-BICKFORD - siège social : 21, rue Venet 75008 PARIS , notamment l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 imposant des prescriptions visant à compléter l'étude de dangers du site;

VU le rapport en date du 9 août 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte qu'il s'avère nécessaire de réaliser une analyse critique des compléments de l'étude des dangers remise le 3 mai 2004 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 10 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société NITRO-BICKFORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 21, rue Vernet – 75008 PARIS – est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt d'explosifs et de détonateurs de Flines-les-râches.

ARTICLE 2 : Tierce expertise des compléments de l'étude des dangers relative au dépôt d'explosifs et de détonateurs de Flines-les-Râches

Les compléments de l'étude des dangers relative au dépôt de Flines-les-Râches de la société Nitro-Bickford, complétée des réponses aux observations formulées par l'Inspection des Installations Classées dans son courrier du 09 Août 2004 seront soumis à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura notamment pour mission, eu égard à l'état de l'art, d'émettre un avis :

- sur la définition et la recevabilité des niveaux de probabilités d'occurrence retenus par l'exploitant
- sur la définition et la recevabilité des niveaux de gravité retenus par l'exploitant,
- sur la qualité de l'analyse des risques qui a été réalisée ainsi que sur la pertinence des règles de décote et la validité des cotations d'événements effectuées. Un complément à cette analyse de risques pourra être réalisé si nécessaire.
- sur la pertinence des décotes réalisées sur les scénarios au regard des barrières mises en place.
- sur la méthode de détermination des EIPS retenue par l'exploitant
- sur la nécessité de prise en compte ou non de la possibilité de transfert de détonation du dépôt d'explosifs à un camion de déchargement via un chariot (1 tonne) de transport. Dans le cas de prise en compte, le tiers-expert proposera des dispositions techniques ou autres visant à réduire ou éliminer cette éventualité.

Une réunion de lancement de la tierce expertise devra être planifiée dès le début de la mission du tiers expert. Une réunion sera planifiée dans un délai d'un mois et demi pour que soient restitués les travaux du tiers expert. Le rapport définitif de cette analyse critique devra tenir compte des observations éventuellement formulées lors de cette réunion

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet du Nord en 3 exemplaires (dont 2 destinés à la DRIRE) pour le 15 octobre 2004.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de FLINES-LEZ-RACHES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

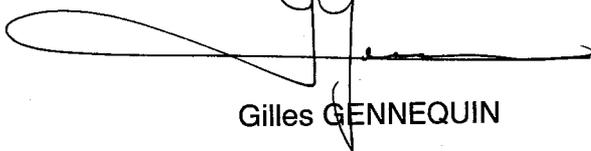
FAIT à LILLE, le **11 OCT. 2004**

Le préfet,

P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

